

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE




Distr.
GENERALE
A/36/775
8 décembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Trente-sixième session
Point 112 de l'ordre du jour

UN/SA COLLECTION

DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES
DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE
ECONOMIQUE INTERNATIONAL

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Antonio VIÑAL (Espagne)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international : rapport du Secrétaire général" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-sixième session de l'Assemblée générale en application du paragraphe 4 de la résolution 35/166 de l'Assemblée, en date du 15 décembre 1980.
2. Sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé à sa 4ème séance plénière, le 18 septembre 1981, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. Au titre de ce point, la Sixième Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/36/143 et Add.1 et 2).
4. La Commission a examiné la question de sa 62ème à sa 65ème séance, tenues entre le 30 novembre et le 2 décembre 1981. Les vues des représentants qui ont participé au débat sur la question sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.6/36/SR.62 à 65).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.6/36/L.17

5. A la 63ème séance, le 1er décembre, le représentant des Philippines a présenté un projet de résolution (A/C.6/36/L.17) qui avait pour auteurs les pays suivants : Bangladesh, Egypte, Equateur, Pakistan, Philippines, Roumanie et Venezuela, auxquels se sont joints ultérieurement le Maroc, le Nigéria, et Sri Lanka. Ce projet était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que, conformément à la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant ses résolutions 34/150 du 17 décembre 1979 et 35/166 du 29 janvier 1981, intitulées 'Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international',

Prenant acte du rapport du Secrétaire général contenu dans le document A/36/143 et de l'étude établie par l'UNITAR, intitulée 'Liste des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international existants et en évolution touchant les relations économiques entre les Etats, les organisations internationales, les autres entités du droit international public et les activités des sociétés transnationales' ainsi que du Répertoire et des vues présentées par certains gouvernements comme suite à la résolution 35/166,

Prenant note en particulier de la recommandation selon laquelle l'UNITAR doit terminer son étude en établissant une "étude analytique sur le développement progressif des principes et des normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international", conformément au paragraphe 1 b) de la résolution 35/166,

Reconnaissant qu'il est urgent d'assurer le développement systématique et progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international,

1. Accueille avec satisfaction l'étude de l'UNITAR;
2. Prie l'UNITAR d'établir l'étude visée ci-dessus au cinquième alinéa du préambule et de la terminer à temps pour que le Secrétaire général puisse la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;
3. Prie instamment les Etats Membres de présenter toutes informations pertinentes aux fins de cette étude avant le 31 juillet 1982;
4. Prie la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les commissions régionales, le Centre des Nations Unies sur les sociétés

/...

transnationales, ainsi que les autres organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes oeuvrant dans ce domaine dont la liste aura été arrêtée par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, de présenter toutes informations pertinentes et de coopérer pleinement avec l'Institut aux fins de l'application de la présente résolution;

5. Prie le Secrétaire général de ne pas appliquer à l'étude de l'UNITAR les règles relatives au contrôle et à la limitation de la documentation;

6. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport sur l'étude effectuée par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour qu'elle l'examine en priorité, au titre d'une question intitulée 'Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international' qui sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de ladite session."

6. A la 64ème séance, tenue le même jour, le représentant des Philippines a révisé oralement le projet de résolution A/C.6/36/L.17 comme suit :

a) Au troisième alinéa du préambule, les mots "29 janvier 1981" ont été remplacés par "15 décembre 1980";

b) Au sixième alinéa du préambule, les mots "qu'il est urgent" ont été remplacés par "la nécessité";

c) Au paragraphe 1 du dispositif, les mots "Accueille avec satisfaction" ont été remplacés par "Prend note de";

d) Le paragraphe 5 du dispositif a été modifié comme suit :

"Prie le Secrétaire général de ne pas appliquer à l'étude de l'UNITAR les règles relatives au contrôle et à la limitation de la documentation, tout en veillant à restreindre le volume de cette étude;"

7. A la 65ème séance, le 2 décembre, le représentant des Philippines a de nouveau révisé oralement le projet de résolution A/C.6/36/L.17, dont il a supprimé le paragraphe 5 du dispositif, compte tenu d'une déclaration du Rédacteur en chef, Département des services de conférence du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

8. La Commission était saisie d'un état des incidences administratives et financières du projet de résolution (A/C.6/36/L.23).

9. A la 65ème séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/36/L.17 tel qu'il avait été révisé oralement, par 77 voix contre une, avec 32 abstentions (voir par. 13). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

/...

Ont voté pour : Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Birmanie, Bolivie, Brésil, Burundi, Chine, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Papaouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Cuba.

Se sont abstenus : Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

10. Avant le vote, les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (ce dernier parlant également au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la Tchécoslovaquie) ont expliqué leur vote.

11. Après le vote, les représentants des Etats suivants ont expliqué leur vote : Argentine, Belgique, Espagne, Chili, Allemagne, République fédérale d', France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Uruguay.

12. Le représentant de l'Ouganda a déclaré que, s'il avait été présent lors du vote, il se serait prononcé en faveur du projet de résolution. La représentante de Cuba a précisé que sa délégation avait entendu voter en faveur du projet de résolution mais qu'un vote négatif avait été enregistré par erreur.

III. RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

13. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

/...

Développement progressif des principes et normes
du droit international relatifs au nouvel ordre
économique international

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que, conformément à la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant ses résolutions 34/150 du 17 décembre 1979 et 35/166 du 15 décembre 1980, intitulées "Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général et de l'étude établie par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, intitulée "Liste des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international existants et en évolution touchant les relations économiques entre les Etats, les organisations internationales, les autres entités du droit international public et les activités des sociétés transnationales" 1/ ainsi que du Répertoire et des vues présentées par certains gouvernements comme suite à la résolution 35/166 2/,

Prenant note en particulier de la recommandation selon laquelle l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche doit terminer son étude en établissant une "étude analytique sur le développement progressif des principes et des normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international", conformément au paragraphe 1 b) de la résolution 35/166,

Reconnaissant la nécessité d'assurer le développement systématique et progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international,

1. Prend note de l'étude établie par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;

1/ A/36/143.

2/ A/36/143/Add.1 et 2.

2. Prie l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche d'établir l'étude visée ci-dessus au cinquième alinéa du préambule et de la terminer à temps pour que le Secrétaire général puisse la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

3. Prie instamment les Etats Membres de présenter toutes informations pertinentes aux fins de cette étude avant le 31 juillet 1982;

4. Prie la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les commissions régionales, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, ainsi que les autres organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes oeuvrant dans ce domaine dont la liste aura été arrêtée par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, de présenter toutes informations pertinentes et de coopérer pleinement avec l'Institut aux fins de l'application de la présente résolution;

5. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport sur l'étude effectuée par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour qu'elle l'examine en priorité, au titre d'une question intitulée "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international" qui sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de ladite session.
